

TRIBUNAL

Arrêt du Tribunal du 3 mai 2012 — Conceria Kara/OHMI — Dima (KARRA)

(Affaire T-270/10) ⁽¹⁾

[«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale KARRA — Marques nationales et communautaire figuratives antérieures Kara — Dénomination sociale Conceria Kara Srl et nom commercial Kara — Motifs relatifs de refus — Article 75, première phrase, du règlement (CE) n° 207/2009 — Article 42, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 207/2009 — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 — Article 8, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 207/2009 — Article 8 de la convention de Paris — Mauvaise foi*»]

(2012/C 174/32)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Conceria Kara Srl (Trezzano sul Naviglio, Italie) (représentant: P. Picciolini, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: G. Mannucci, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI: Dima — Gıda Tekstil Deri Insaat Maden Turizm Orman Urünleri Sanayi Ve Ticaret Ltd Sti (Istanbul, Turquie)

Objet

Recours en annulation formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 29 mars 2010 (affaire R 1172/2009-2), relative à une procédure d'opposition entre Conceria Kara Srl et Dima — Gıda Tekstil Deri Insaat Maden Turizm Orman Urünleri Sanayi Ve Ticaret Ltd Sti.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Conceria Kara Srl est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 221 du 14.8.2010.

Arrêt du Tribunal du 2 mai 2012 — Universal Display/OHMI (UniversalPHOLED)

(Affaire T-435/11) ⁽¹⁾

[«*Marque communautaire — Enregistrement international désignant la Communauté européenne — Demande de marque communautaire verbale UniversalPHOLED — Motif absolu de refus — Caractère descriptif — Article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 207/2009*»]

(2012/C 174/33)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Universal Display Corp. (Ewing, New Jersey, États-Unis) (représentants: A. Poulter et C. Lehr, solicitors)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: P. Geroulakos, agent)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 18 mai 2011 (affaire R 215/2011-2), concernant une demande d'enregistrement du signe verbal UniversalPHOLED comme marque communautaire.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Universal Display Corp. est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 298 du 8.10.2011.

Ordonnance du Tribunal du 16 avril 2012 — de Brito Sequeira Carvalho/Commission

(Affaires jointes T-40/07 P-REV et T-62/07 P-REV) ⁽¹⁾

(«*Procédure — Demande en révision — Fait nouveau — Absence — Irrecevabilité*»)

(2012/C 174/34)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: José António de Brito Sequeira Carvalho (Bruxelles, Belgique) (représentant: M. Boury, avocat)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: J. Currall et D. Martin, agents)

Objet

Demande en révision de l'arrêt du Tribunal du 5 octobre 2009, de Brito Sequeira Carvalho et Commission/Commission et de Brito Sequeira Carvalho (T-40/07 P et T-62/07 P, non encore publié au Recueil).